

uscrire la police au souscripteur, à l'assuré, à la victime, au bénéficiaire, qu'au à leurs ayants-droit ainsi que toute action généralement quelconque dérivant du contrat d'assurance et/ou de ses avenants, est éteinte après un délai de 24 mois francs.

Ce délai prend naissance soit au jour du sinistre, soit au jour du fait d'origine lieu à l'ouverture de l'avis d'assurance, sans envoi de la dernière mise en demeure administrative, recommandée à la Direction Generale de la Sonas à Kinshasa.

S'il y a expertise ou action en justice, ce délai ne peut prendre naissance au plus tôt qu'au jour de la clôture de l'expertise ou du prononcé du jugement définitif.

Ce délai expire à l'ouverture de la conventionnelle Absolue et la Sonas est déchargée aussi bien envers l'assuré qu'envers tous opposants, cessionnaires, victimes, bénéficiaires ou leurs ayants-droit.

Article 36.

La présente loi entre en vigueur trente jours après sa publication au Journal officiel de la République.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Kinshasa, le 10 juillet 1974.

MOROTU SESE SENO KUKU
NGBENDU WA ZA DAINTA
Général de Corps d'armée.

Loi n° 74/005 du 10 juillet 1974, portant délimitation de la Mer Territoriale de la République du Zaïre.

EXPOSE DES MOTIFS.

Par Convention signée le 9 août 1969 et approuvée le 11 octobre 1970, l'Offshore du Zaïre a été attribué aux Sociétés Seliza et Gulf Oil Zaïre lesquelles s'étaient offertes à y rechercher conjointement des hydrocarbures.

La Convention susvisée (cf. rec. art. 2), cédait le droit de reconnaissance et d'exploitation des hydrocarbures « le long et au large de la Côte de l'Océan Atlantique comprenant la partie de la ligne qui s'étend sous le mer et sur laquelle la République du Zaïre exerce à présent ou exercera à l'avenir ses droits miniers dans les limites de la Côte ci-dessous définie »

L'article en cause donnait alors la définition annoncée de la Côte « jusqu'à l'extrême pointe de la presquile de Banana au Sud, côte qui elle complétait « par la prolongation de cette ligne vers le Sud suivant le meridien passé par l'extrême pointe de la presquile jusqu'à son intersection avec la frontière entre la République du Zaïre et l'Angola » fin de citation.

Or donc, cette Convention était minuscule quant aux limites latérales et frontaliers extérieurs de la zone ainsi créée.

Tant que la société chargée des travaux opérait au sein des négociations préliminaires, cette situation dominante était容忍ée car cette mesure n'a pas été accompagnée.

Consécutivement aux heureux résultats enregistrés en 1973, la décision fut prise en coordination avec les deux autres parties mar "les amis" Haute Particularité les deux "sous-marin" la production démarrait en 1975 pour atteindre le rythme d'environ 5000 barils de 123.000 BTU vers juil 1975 soit moins de 1.250.000 tonnes au total.

Aussi apparaît-il maintenant extrêmement urgent d'essayer de délimiter la mer territoriale notre Off-Shore pour préserver les plus légitimes.

Ce qui interrogeant immédiatement le docteur est le plateau continental en tant que zone possible de substances minérales. Il nous signifie que géologique, le plateau continental regarde pour nous le sol et le sous-sol de l'Océan s'étendant de la côte africaine vers le large jusqu'au commencement du talus subcontinental où la profondeur de la mer atteint les 1000 de deux cents mètres (1) et qui est susceptible.

— le long de la côte, par la « Mer Territoriale » et éventuellement plus au large, par une bande de mer de 1000 mètres de largeur la Zaïre cerné par la « Houte Mer ».

En Droit International, on appelle « Plateau Continental » le lit de la mer et le sous-sol marin en huit de la Mer Territoriale jusqu'à la profondeur que les techniques modernes permettent d'atteindre.

Le « Plateau Continental » dans sa définition géologique est intégralement protégé en tout lieu par la « Mer Territoriale » puisque la souveraineté du Zaïre s'étend sur celle-ci.

(Cf. Convention de Genève du 29 avril 1958, article 2 sur la Mer Territoriale). C'est pour cette raison que la majorité des Etats ayant côte abandonnent la largeur de 3 milles jadis adoptée pour la « Mer Territoriale » et le portent à 6 milles ou de préférence à 12 milles, la Mer Territoriale absorbant dans ce cas la « Zone contiguë ». Il en est ainsi pour le Cabinda et l'Angola qui encadrent le Zaïre.

Toutefois il faut faire à ces deux Etats marins la largeur de notre « Mer Territoriale ».

Quant aux frontières latérales de celle-ci avec les « Mers Territoriales » du Cabinda et de l'Angola, l'Etat a été confronté avec plusieurs hypothèses :

— La première consistait à suivre uniquement le canon du fleuve Zaïre à son embouchure. Dans ce cas, il devientait difficile de déterminer la frontière entre le Zaïre et le Cabinda.

— La deuxième consistait en l'établissement d'une ligne de base reliant les deux points les plus avancés, deux lignes prolongeant la frontière terrestre. Celle-ci devait être établie, regardant de manière équitable les intérêts en présence, en ce compris notamment les avantages qu'offre le plateau continental, nous enfermant dans un cercle rigide qui amoindrirait nos positions de négociation ultérieure.

— La troisième consistait à considérer les frontières latérales comme étant constituées par le prolongement naturel du sol zairois en mer, faisant abstraction des vicissitudes d'un tracé de frontière terrestre.

Cette position réserve les intérêts zairois et place le Zaïre dans une situation plus confortable pour négocier. A partir de cette base, l'on peut considérer comme des accidents, n'ayant aucune influence sur le sol zairois, certains tracés fantaisistes de frontières, où certains caprices du fleuve.

En outre, cette conception est consacrée par la jurisprudence notamment par l'arrêt du 22 février 1969 de la Cour Internationale de Justice sur le différend ayant opposé la Belgique et les Pays-Bas à la République Démocratique d'Afrique.

C'est cette dernière position qui a été adoptée.

Le présente loi ne précise pas à partir de quelles points sont tirées les deux frontières mais se borne à fixer les lignes directrices devant régir la limitation des frontières maritimes zairoises ; ceci dans le but de préserver ses chances dans les négociations avec les voisins, comme à l'heure de l'abolition de la frontière belgo-congolaise. Afrique et dans le monde.

Il convient toutefois de constater que le prévalut à l'adoption de la présente loi.

LOI

Le Conseil Législatif National a voté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1.

La ligne côtière de base normale servant à mesurer la largeur de la mer territoriale

La ligne côtière de base normale servant à mesurer la largeur de la mer territoriale

Article 2.

La Mer Territoriale a des limites latérales qui correspondent au prolongement naturel du sol zairois vers l'Océan Atlantique dont il y a ce point de vue ne pouvant être hypothétisé ou résulte par une extrapolation.

Article 3.

La souveraineté de la République du Zaïre s'étend à l'escargot depuis l'aire de la mer sous sol de la mer dans les limites des eaux territoriales.

Article 4.

Le présent décret sera promulgué et sera promulgué.

La présente loi sera exécutive comme loi de l'Etat.

Fait à Kinshasa, le 10 juillet 1974.

MATTHIAS SACHS KABILA

NGENDENI WA ZA REPUBLIQUE

Général de Corps d'armée

Ministre de la Défense Nationale

Sur ordre du Général de Corps d'armée

Sur ordre du Général de Corps d'armée